



**7 décembre 2023**

**Les interventions du FIPHFP**



# Le FIPHFP, en bref .....

---

**Son existence ?** Le FIPHFP est un établissement public national créé par la loi du 11 février 2005 et mis en place fin 2006. [www.fiphfp.fr/](http://www.fiphfp.fr/)

**Sa mission ?** Le FIPHFP finance les actions de recrutement, de maintien dans l'emploi, de formation et d'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les trois versants de la Fonction publique (ministères, villes, conseils départementaux et régionaux, hôpitaux...)

**Son action ?** Il intervient sur l'ensemble du territoire et pour tous les employeurs publics en proposant des **aides ponctuelles** sur sa plateforme en ligne, ou par l'intermédiaire de **conventions pluriannuelles** avec les employeurs et dans le cadre du programme accessibilité. Depuis sa création, le taux d'emploi de la Fonction publique est passé de 3,74 % en 2006 à 5,45 % en 2022.

**Son organisation ?** Sa gestion administrative est assurée par la Caisse des Dépôts (CDC).

- Cette dernière intervient au plus près des territoires et des employeurs à travers la direction des retraites et de la solidarité et la direction du développement territorial et du réseau.



# Un catalogue qui a vocation à répondre aux priorités du FIPHFP



# Les différents axes d'intervention

Financer les aides techniques à la compensation du handicap

Améliorer les conditions de transport des agents en situation de handicap

Renforcer les achats auprès du secteur adapté

Développer l'apprentissage

Favoriser l'insertion dans l'emploi

Financer les aides à l'aménagement du poste de travail

Former les personnes en situation de handicap

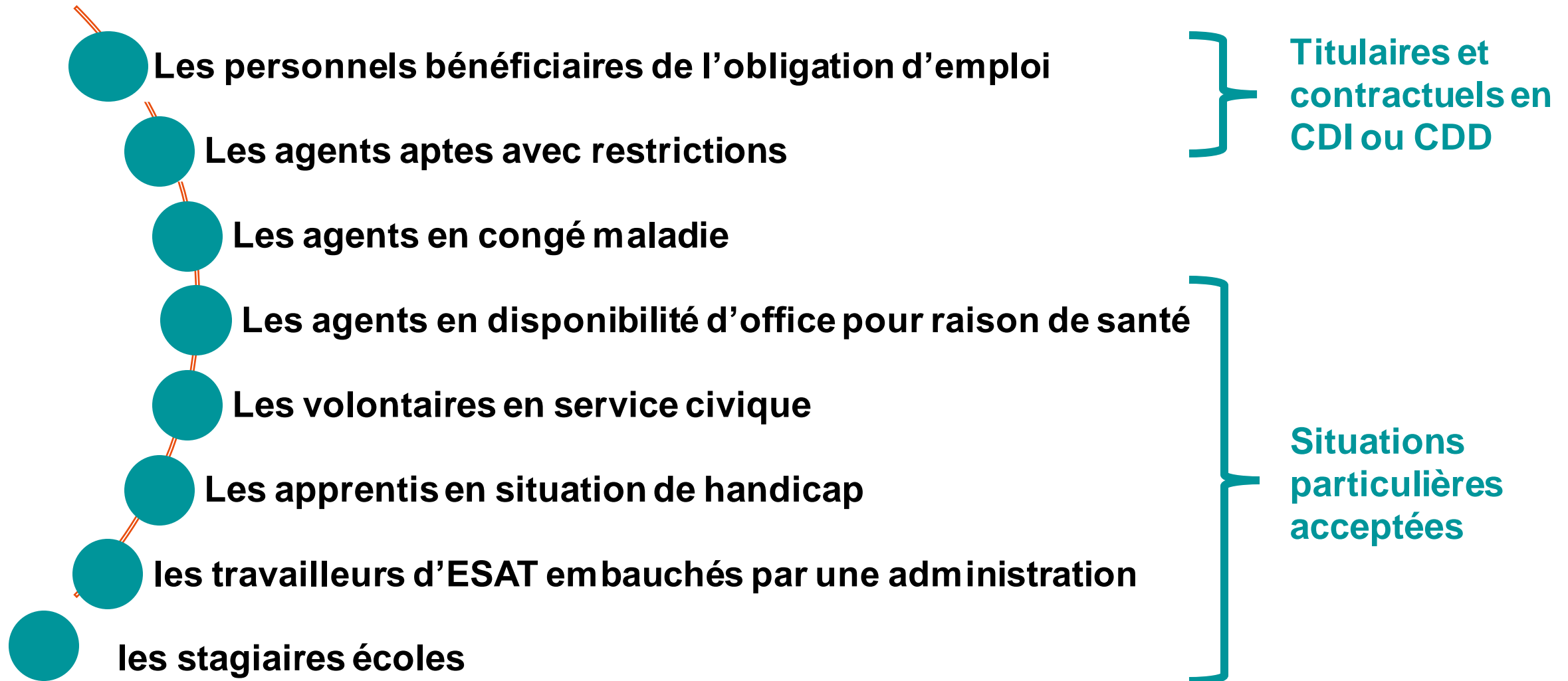
Améliorer les conditions de vie des personnes en situation de handicap

Informier, sensibiliser et former les collaborateurs

Renforcer l'accessibilité numérique

**29**  
FICHES

# Les bénéficiaires des interventions directes du FIPHFP



# Aides mobilisables dans le cadre de l'apprentissage

---



**Pour être éligible, il faut :**

**Être bénéficiaire  
de l'obligation  
d'emploi (BOE)**

**Être apprenti  
sans limite d'âge**

**Également éligible :**

**Un(e) apprenti(e) qui n'a pas encore de titre RQTH mais en mesure de justifier d'un dépôt de dossier et provenant d'une structure scolaire spécialisée type IME, ITEP, du milieu protégé (ESAT), ou pour lequel la famille percevait une allocation enfant handicapé (AEEH).**

# Focus apprentissage

## La prise en charge de la rémunération

---



Prise en charge de 80% de la rémunération brute restant à la charge de l'employeur.

La rémunération d'un(e) apprenti(e) du secteur public est alignée sur celle d'un apprenti du secteur privé.  
L'employeur peut majorer cette rémunération.



Un outil pour estimer  
le coût employeur :

[https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance/jcms/gc\\_5504/simulateur-employeur](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/gc_5504/simulateur-employeur)

# Focus apprentissage

## Aides liés à la formation des apprentis

---



### La formation de l'apprenti

Prise en charge plafonnée à **10 000 € pour chaque année**, pour un cycle de formation d'une durée maximale de 36 mois, déduction faite des aides financières perçues par l'employeur (Régions, CNFPT, ANFH, etc...)

### L'accompagnement socio-pédagogiques

Prise en charge de l'accompagnement socio-pédagogique dans la limite de 520 fois le SMIC horaire brut.



# Focus apprentissage

## Les aides pour le maître d'apprentissage

---



### Le tutorat d'accompagnement du maître d'apprentissage

Prise en charge pour compenser le temps supplémentaire nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) en situation de handicap de la rémunération brute hors prime exceptionnelle dans la limite d'un coût horaire maximum de 20,50 euros et 20H par mois

### Frais de formation du maître d'apprentissage à l'accompagnement spécifique de personnes en situation de handicap

Prise en charge du coût de la formation dans la limite d'un plafond de **10 000€** par an pour une durée maximale de 3 ans.

# Focus apprentissage



## Les aides aux surcoûts des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration



### Les aménagements techniques

Prise en charge dans la limite d'un **plafond global de 10 000€**, des surcoûts d'aménagement de l'environnement de travail et de formation (acquisition de matériel ou de logiciel, aménagement du poste, etc... ) qu'il soit nécessaire en CFA et/ou chez l'employeur.

### Les déplacements, l'hébergement et la restauration

Prise en charge jusqu'à **150 € par jour** des surcoûts du fait de la situation de handicap des frais de déplacements, d'hébergement et de restauration engagés pour suivre la formation (ex : transport spécifique lié au handicap pour rejoindre le CFA)

# Focus apprentissage



## Des primes spécifiques à l'apprentissage

**Aide au parcours dans l'emploi : aide à l'apprenti**

**Aide de 750€ sur facture acquittée**, pour faciliter l'entrée en apprentissage (achat d'un ordinateur, d'un trousseau professionnel, etc.)

**Prime d'insertion durable : aide à l'employeur**

**Prime de 4 000 € versée à l'employeur** si, à l'issue du contrat d'apprentissage, l'employeur titularise l'apprenti ou conclue avec lui un contrat à durée indéterminée.

**Avez-vous pensé à l'article 91 de la loi de Transformation de la fonction publique (Décret n° 2020-530 du 5 mai 2020) qui permet de titulariser l'apprenti à l'issue de son contrat ?**





# **Synthèse des dispositifs proposés par le FIPHFP pour l'apprentissage**

## Apprentissage – Synthèse des dispositifs proposés par le FIPHFP

**L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap via l'apprentissage constitue une des priorités du FIPHFP. Des aides financières et des dispositifs sont proposés pour encourager au recours à l'apprentissage dans la Fonction Publique.**

### LES BENEFICIAIRES



- L'apprenti(e) en situation de handicap doit être **bénéficiaire de l'obligation d'emploi** (BOE).

- **Pas de limite d'âge.**

**Est également éligible:** un(e) apprenti(e) qui n'a pas encore de titre RQTH mais en mesure de justifier d'un dépôt de dossier et provenant d'une structure scolaire spécialisée type IME, ITEP, du milieu protégé (ESAT), ou pour lequel la famille percevait une allocation enfant handicapé (AEEH).

- Rémunération de l'apprenti(e) (fiche 7 du catalogue)

Prise en charge de **80% de la rémunération brute** restant à la charge de l'employeur.

La rémunération d'un(e) apprenti(e) du secteur public est alignée sur celle d'un apprenti du secteur privé. L'employeur peut majorer cette rémunération.

Outil pour estimer le coût employeur:

[https://www.aiternance.emploi.gouv.fr/portail\\_aiternance/icms/pc\\_5504/simulateur\\_employeur](https://www.aiternance.emploi.gouv.fr/portail_aiternance/icms/pc_5504/simulateur_employeur)

- **Frais de la formation** (frais d'inscription compris) de l'apprenti(e) (Fiche 24 du catalogue)



### Des aides à la rémunération et aux coûts de formation

Prise en charge plafonnée à **10 000 € pour chaque année**, pour un cycle de formation d'une durée maximale de 36 mois, déduction faite des aides financières perçues par l'employeur (Régions, CNFPT\*, ANFH, etc...)

\*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le CNFPT prends également en charge des surcoûts de formation.



### Des aides aux surcoûts techniques et pédagogique

- **Surcoût** des aménagements nécessaires chez l'employeur et au CFA... (Fiche 13 du catalogue)

Prise en charge dans la limite d'un **plafond global de 10 000 €**, des **surcoûts** d'aménagement de l'environnement de travail et de formation (acquisition de matériel ou de logiciel, aménagement du poste, etc...)

- **Aides pédagogiques** visant à soutenir l'apprenti, via une aide humaine, dans son parcours chez l'employeur et au CFA (Fiche 8 du catalogue)

S



Prise en charge dans la limite d'un **plafond annuel de 520 fois le SMIC horaire brut**. Ce plafond global comprend les **surcoûts** pédagogiques chez l'employeur et au CFA.

## Apprentissage – Synthèse des dispositifs proposés par le FIPHFP

Le FIPHFP intervient en complémentarité des dispositifs de droit commun et **ses aides sont toujours versées à l'employeur.**

En sus des aides spécifiques à l'apprentissage, **la plupart des autres aides du FIPHFP sont mobilisables** pour aider à financer une compensation pour l'apprenti(e).

Un **référént handicap au sein du CFA** est l'interlocuteur privilégié de l'apprenti(e). En tant que coordonnateur du parcours de formation ce référent assure le lien avec le maître d'apprentissage.



### Des aides aux surcoûts des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration

- Aide aux déplacements en compensation du handicap (**Fiche 5 du catalogue**)  
Aménagement du véhicule personnel (accord préalable sur devis)  
Transport domicile/travail

Prise en charge des surcoûts dans la limite d'un plafond global de **52,63 par jour dans la limite de 12000€ annuels**, déduction faite des autres financements.

Prise en charge de l'accompagnement de personnes en situation de handicap (**Fiche 16 du catalogue**)

Prise en charge de la rémunération brute hors prime exceptionnelle dans la limite du plafond correspondant à la masse salariale d'un attaché principal d'administration 10ème échelon et charges patronales et à compter du 1er juin 2022 : 20,50€/h dans la limite de 20h/mois

- Frais de formation du tuteur (maître d'apprentissage) à l'accompagnement spécifique de personnes en situation de handicap (**Fiche 28 du catalogue**)

Prise en charge dans la limite d'un plafond de **10 000€ par an** et dans la **limite maximale de 3 ans.**



### Des aides pour la rémunération et la formation du maître d'apprentissage



### Des actions spécifiques à l'apprentissage



- Aide au parcours dans l'emploi des personnes en situation de handicap (**Fiche 4 du catalogue**)

Montant maximum de **750€** pour l'achat de matériel pédagogique nécessaire pour la formation de l'apprenti(e) (exemple : ordinateur, set de couteaux de cuisine...)

- L'employeur peut bénéficier d'une prime en cas d'insertion à l'issue du contrat d'apprentissage (**Fiche 9 du catalogue**)

Versement d'une **prime de 4 000 €** à l'issue du contrat d'apprentissage si l'employeur intègre l'apprenti(e) durablement : CDD de 12 mois minimum, titularisation.

Votre Directeur Territorial au Handicap Occitanie :

Marc de DUMAST

Tel : 05 62 73 61 36 – Port : 06 07 28 32 19

[Marc.guermierdedumast@caissesdesdepots.fr](mailto:Marc.guermierdedumast@caissesdesdepots.fr)

Adresse du Handi-Pacte Occitanie : [pacte.occitanie@amnyos.com](mailto:pacte.occitanie@amnyos.com)





# Merci pour votre participation !

**Votre Directeur Territorial au Handicap Occitanie :**

Marc de DUMAST

Tel : Port : 06 07 28 32 19

[Marc.guerriervedumast@caisse-desdepots.fr](mailto:Marc.guerriervedumast@caisse-desdepots.fr)

Adresse du Handi-Pacte Occitanie :

[pacte.occitanie@amnyos.com](mailto:pacte.occitanie@amnyos.com)